



ROYAUME DE BELGIQUE
Service public fédéral
**Affaires étrangères,
Commerce extérieur et
Coopération au Développement**

D1.2 – Afrique du Nord, de l'Ouest et Monde arabe

Votre personne de contact:
Marion Van Offelen
Tel: 02 501 4331 – Fax: 02 5014552
E-mail: marion.vanoffelen@diplobel.fed.be

M. Carl MICHIELS
Président du Comité de Direction
CTB
Rue Haute, 147
1000 Bruxelles

BTCCTB	
000288	05.01.2015
OPS CM	

votre communication du	vos références	nos références	date
		D1.2/ND/DEV.03.02.3010407.08/2014/ 26.130/4	23 -12- 2014
à mentionner dans toute correspondance			

Objet: Mali – « Projet d'appui aux investissements des collectivités territoriales » - NN 3010407 – N° CTB MLI 09 034 11

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous notifier par la présente un exemplaire original signé de la Convention de Mise en Œuvre signée le 12/12/2014 relative au « Projet d'appui aux investissements des collectivités territoriales » - NN 3010407 – N° CTB MLI 09 034 11, ainsi qu'une copie certifiée conforme de la Convention spécifique du 6/11/2014.

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Frank DE WISPELAERE
Directeur général a.i.

Annexe(s):2

MALI
CONVENTION DE MISE EN OEUVRE
DE LA PRESTATION DE COOPERATION DENOMMEE
« PROJET D'APPUI AUX INVESTISSEMENTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES »
NN : 3010407
N° CTB : MLI 09 034 11

Entre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre des Entreprises publiques et de la Coopération au Développement, chargé des Grandes Villes ou son délégué ;

D'une part,

Et :

La Coopération Technique Belge, société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social rue Haute 147, 1000 Bruxelles, représentée par E. Godin et M. Van Dooren, Administrateurs ;

Ci-après dénommée « la CTB »,

D'autre part,

Vu la loi du 21 décembre 1998 portant création de la « Coopération Technique Belge » sous la forme d'une société anonyme de droit public à finalité sociale, ci-après dénommée « la Loi portant création de la CTB » ;

Vu l'arrêté royal du 5 août 2006, tel que modifié le 20 juillet 2012, portant assentiment au troisième contrat de gestion entre l'Etat belge et la société anonyme de droit public à finalité sociale « Coopération technique belge », ci-après dénommé « le contrat de gestion » ;

Vu la convention spécifique dénommée « Projet d'appui aux investissements des collectivités territoriales », conclue entre le Royaume de Belgique et la république du Mali en date du 6/11/2014 ci-après dénommée « la convention spécifique », en ce compris le dossier technique et financier y annexé, ci-après dénommé « le DTF » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} Objet de la convention

L'Etat belge charge la CTB, qui accepte, de la mise en œuvre de la prestation de coopération « Projet d'appui aux investissements des collectivités territoriales », ci-après dénommée « la prestation de coopération », telle que définie dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

Article 2 Budget de la prestation de coopération

La contribution belge pour atteindre l'objectif spécifique de la prestation est de 7.170.000 € (sept millions cent septante mille euros), comme stipulé dans la convention spécifique.

Le plan financier indicatif avec un échéancier annuel figurant dans le DTF se trouve en annexe 1 de la présente convention.

Article 3 Rémunération de la CTB

Les frais de gestion pour la mise en œuvre de la prestation sont incorporés dans les frais de gestion globaux que la CTB reçoit annuellement.

La CTB perçoit également un bénéfice de 1% des dépenses effectuées et approuvées en régie et des alimentations faites en coopération financière.

Article 4 Modèle pour la justification des dépenses

Le modèle pour la justification des dépenses se trouve en annexe 2 de la présente convention.

Article 5 Droits, obligations et responsabilités de la CTB

Les droits, obligations et responsabilités de la CTB envers l'Etat belge résultant de l'article 1 de la présente convention correspondent à ceux confiés par l'Etat belge à la CTB dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

Article 6 Mécanismes garantissant l'exécution correcte de la prestation de coopération

Ces mécanismes sont ceux mentionnés dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

En outre, les deux parties signataires de la présente convention s'engagent à exécuter leurs obligations et à se porter mutuellement assistance pour la bonne exécution de la prestation de coopération.

Si l'Etat partenaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent pour la mise en œuvre de ces mécanismes, et à la demande de la CTB, l'Etat belge attirera l'attention de l'Etat partenaire sur ses droits et obligations découlant de la convention spécifique. Le cas échéant, la CTB pourra proposer à l'Etat belge de suspendre ou de mettre fin à la prestation de coopération.

Article 7 **Information de l'Etat belge sur les adaptations apportées au DTF**

La CTB informera l'Etat belge, via la Direction Générale de la Coopération au Développement (DGD) à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire, des adaptations apportées aux éléments du DTF auxquels réfèrent explicitement des articles de la convention spécifique. Spécifiquement, les adaptations sur les éléments suivants seront portées à la connaissance de l'Etat belge, dès leur approbation par le représentant résident de la CTB et le responsable pour l'Etat partenaire :

- formes de mise à disposition de la contribution de la Partie belge et de la Partie nationale,
- résultats, y compris leurs budgets respectifs,
- compétences, attributions, composition et mode de fonctionnement de la structure mixte de concertation locale,
- mécanisme d'approbation des adaptations du DTF,
- indicateurs de résultat et d'objectif spécifique
- modalités financières de mise en œuvre de la contribution des parties.

Cette information comprend le cas échéant un planning financier indicatif adapté.

Article 8 **Rapport annuel et rapport final**

Le rapport annuel opérationnel et financier comprend :

- l'examen de l'exécution correcte de la présente convention ;
- la recherche des causes des éventuels dysfonctionnements et des éventuels éléments nouveaux qui justifieraient la révision de la présente convention conformément à l'article 11 ci-dessous ;
- l'examen de la prestation de coopération au regard de son efficience, de son efficacité et de sa durabilité ;
- l'examen de la prestation de coopération au regard des indicateurs repris au DTF et notamment, sur la base des suppositions du cadre logique, l'examen de l'évolution du risque au regard de ces mêmes indicateurs.

Le rapport annuel opérationnel et financier sera remis au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle sur laquelle il porte, à l'Etat partenaire et à l'Etat belge, via la DGD à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire.

Le rapport final comprend :

- un résumé de la mise en œuvre et une synthèse opérationnelle de la prestation de coopération ;
- une présentation du contexte et une description de la prestation de coopération suivant le cadre logique ;

- une appréciation des critères de base d'évaluation de la prestation : pertinence, efficience, efficacité, durabilité et impact ;
- une appréciation des critères d'harmonisation et d'alignement : harmonisation, alignement, gestion orientée vers les résultats, responsabilité mutuelle, appropriation ;
- les résultats du suivi de la prestation de coopération et des éventuels audits ou contrôles, ainsi que le suivi des recommandations émises ;
- les conclusions et les leçons à tirer.

Le rapport final sera remis au plus tard 6 mois après l'échéance de la Convention Spécifique à l'Etat partenaire et à l'Etat belge, via la DGD à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire.

Article 9 Contrôle et suivi budgétaire

Le modèle de rapport de synthèse budgétaire et financier est présenté en annexe 3 de la présente convention.

Article 10 Evaluation et monitoring

La CTB s'engage à apporter sa collaboration à toute évaluation et monitoring par l'Etat belge durant ou après l'exécution de la prestation de coopération.

Article 11 Procédure de modification de la convention de mise en oeuvre

La présente convention peut être modifiée par simple avenant entre la CTB et l'Etat belge.

Sous réserve de l'application de l'article 18 du contrat de gestion, des modifications peuvent être introduites en cas de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles, en présence desquelles la CTB ou l'Etat belge estime déraisonnable d'exécuter la présente convention suivant les modalités convenues.

La CTB ou l'Etat belge notifie sans délai à l'autre partie l'existence et la description des circonstances exceptionnelles ou imprévisibles justifiant la révision de la présente convention, ou la nécessité de modifier celle-ci si l'appréciation de la prestation au regard des indicateurs repris dans le DTF le recommande.

Article 12 Réception de la prestation

La réception de la prestation consiste en l'approbation par l'Etat belge du rapport final de la prestation de coopération mentionné à l'article 8 de la présente convention. Cette réception intervient dans les 60 jours à dater de l'introduction du rapport final auprès de l'Etat belge et le cas échéant, de l'introduction auprès de l'Etat belge des réponses aux questions qu'il aurait sur le rapport final.

Article 13
Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur au moment de sa notification par l'Etat belge à la CTB.

La présente convention prend fin de plein droit au moment de la réception de la prestation par l'Etat belge, sans préjudice du droit pour la CTB d'obtenir après cette date le paiement des sommes lui restant dues par l'Etat belge en exécution de la présente convention.

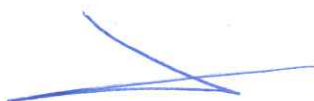
Article 14
Dispositions finales

Toutes les notifications prévues par la présente convention sont adressées, pour la CTB au Président du Comité de Direction et pour l'Etat belge au Directeur général de la Direction générale de la Coopération au développement.

La présente convention est soumise au droit belge.

Fait à Bruxelles, le *12/12/2014*, en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la CTB,



.....
Administrateur

Etienne Godin

et



.....
Administrateur

Martine Van Dooren

Pour l'Etat belge,



Jean-Pascal LABILLE

Ministre des Entreprises publiques et de la
Coopération au Développement, chargé des
Grandes Villes
ou son délégué

Annexe 1 Plan financier indicatif Chronogram of mlr0903411

Budget Version : **NEW**
 Donor : **DGD**
 Currency : **EUR**
 Start Date : **2011Q1**
 Duration (months) : **60**

Fin Mode	Amount	Activity Year			
		1	2	3	4
A RENFORCEMENT CAPACITES					
	6.125.000	2.737.000	2.880.500	401.500	102.000
01 Ressources financieres CTs					
	4.830.000	2.415.000	2.415.000		
NEX	4.600.000	2.300.000	2.300.000		
NEX	230.000	115.000	115.000		
02 Appui au fonctionnement de l'ANICT					
	1.295.000	322.000	469.500	401.500	102.000
02 Amelioration gestion ressources					
01 Mission controle externe	100.000	5.000	45.000	45.000	5.000
02 Amelioration dispositif appui fin aux CTs	280.000	55.000	100.000	75.000	50.000
03 Appui au suivi de la qualite de la maitrise	350.000	125.000	125.000	100.000	
04 Appui qualite des realisations: entretien,	350.000	125.000	125.000	100.000	
05 Audits externes FNACT	90.000		30.000	30.000	30.000
06 Suivi technique des investissements	65.000		32.500	27.500	5.000
07 Backstopping et appui technique	60.000	12.000	12.000	24.000	12.000
X RESERVE BUDGETAIRE					
	10.500				10.500
01 Réserve budgétaire	10.500				10.500
01 Réserve Budgétaire	10.500				10.500
Z MOYENS GENERAUX					
	1.034.500	269.900	280.600	255.800	288.000
01 Frais de personnel					
	697.660	58.640	197.280	197.280	204.480
01 Equipe Assistance technique	642.600	91.800	183.600	183.600	183.600
02 Equipe Finances et administration	55.060	6.840	13.680	13.680	20.880
02 Investissements					
01 Véhicule	42.000	42.000			
02 Equipement et aménagement bureau	35.000	35.000			
	7.000	7.000			
REGIE	2.340.000	531.900	750.300	657.300	400.500
NEX	4.830.000	2.415.000	2.415.000		
TOTAL	7.170.000	2.946.900	3.165.300	657.300	400.500

Chronogram of ml0903411

Budget Version : **NEW**
 Donor : **DGD**
 Currency : **EUR**
 Start Date : **2011Q1**
 Duration (months) : **60**

	Fin Mode	Amount	Activity Year			
			1	2	3	4
03 Frais de fonctionnement		154.820	19.260	43.520	48.520	43.520
01 Frais de fonctionnement bureaux	REGIE	54.600	7.800	15.600	15.600	15.600
02 Frais de fonctionnement véhicule	REGIE	61.320	8.780	17.520	17.520	17.520
03 Missions	REGIE	20.000		5.000	10.000	5.000
04 SLA fonctionnements locaux REP	REGIE	18.900	2.700	5.400	5.400	5.400
04 Suivi & Evaluations		140.000	50.000	40.000	10.000	40.000
01 Baseline / MTR / EF	REGIE	100.000	40.000	30.000		30.000
02 Audits	REGIE	40.000	10.000	10.000	10.000	10.000

REGIE	2.340.000	531.900	750.300	657.300	400.500
NEX	4.830.000	2.415.000	2.415.000		
TOTAL	7.170.000	2.946.900	3.165.300	657.300	400.500

Annexe 2

Modèle pour la justification des dépenses

Aperçu des Dépenses pour le Projet X 20XX

	Trimestre 1	Trimestre 2	Trimestre 3	Trimestre 4	Total
Dépenses Régie					
Dépenses Coop. fin. *					
Alimentation Coop. fin.					
Total Dépenses					
total Dépenses Régie +					
Alimentation Coop. Fin.					

* hors appui budgétaire

Annexe 3

Modèle pour le rapport de synthèse budgétaire et financier

Suivi budgétaire projet X

	Budget	Dépenses n-x	Dépenses n-1	Dépenses n	Dépenses Total	Budget Solde	Ratio Dépenses / Budget (%)
Ligne budgétaire 1							
Ligne budgétaire 2							
Ligne budgétaire 3							
...							

